|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| ProposITIONS POUR LES TRaVAUX DE LA confÉrence |
|  |
| Point 7(A) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR‑07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Informer le Bureau, au titre du numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications, d'une suspension pendant une période dépassant six mois.

Introduction

La CMR‑12 a modifié le numéro 11.49 pour porter de deux à trois ans la période pendant laquelle une administration est autorisée à suspendre l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite à une station spatiale. En outre, conformément au numéro 11.49modifié, une administration n'a pas besoin d'informer le Bureau des suspensions pour une période de moins de six mois, mais elle doit informer le BR des suspensions pendant une période dépassant six mois, dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de suspension de l'utilisation. La CMR‑12 a indiqué clairement que les suspensions remplissant les conditions requises devaient être notifiées rapidement, mais elle n'a pas précisé quelles seraient les conséquences pour les assignations d'une administration n'ayant pas notifié une suspension dans le délai de six mois.

Après avoir examiné les modalités concrètes de mise en oeuvre des résultats de la CMR‑12, le BR a proposé une Règle de procédure selon laquelle les assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue sont annulées si la suspension ne lui a pas été notifiée avant la fin de la période de six mois ou à la fin de cette période. Même si cela aurait été une interprétation légitime de cette obligation, la suppression d'une assignation de fréquence dans le cas où la suspension de l'utilisation aurait été notifiée plus de six mois après la date de la suspension pourrait être considérée comme incompatible avec la décision de la CMR‑12 aux termes de laquelle les administrations ont au plus trois ans à partir de la date de suspension pour remettre en service leurs assignations de fréquence.

En conséquence, à sa 61ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) n’a pas inclus, dans les règles de procédures adoptées, l’annulation d’une assignation en cas de notification d’une suspension d’utilisation après la fin de la période de six mois.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

NOC IRN/61A21A1/1

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service22 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.     (CMR‑12)

**Motifs:** La disposition actuelle est suffisante et il n’est pas nécessaire de la modifier, étant donné que jusqu’à présent, le numéro 11.49 du RR a été mis en œuvre de manière efficace et sans aucune difficulté.

Néanmoins, l'Administration de la République islamique d'Iran envisagera peut-être d'autres solutions, en fonction des délibérations de la Conférence sur cette question ou ce problème, si cela est justifié et approprié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_